

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 2 JUILLET 1915.

MINISTÈRE PUBLIC c/ LEON, indigène de Maré, accusé d'infraction à
l'article 1 de l'arrêté conjoint du 12 Avril 1911.

L'an mil neuf cent quinze et le deux Juillet, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président; Comte de Buena Esperanza, le Juge français, A. Mabile, le Juge britannique: T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur p.i. H.T.G. Borgesius; C. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière de simple police en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le contrevenant en ses déclarations;

OUI le ministère Public en ses réquisitions;

Le contrevenant Leon ayant eu la parole le dernier;

ATTENDU que d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 31 Mars 1915 par M. Boibelet, gendarme, officier de police judiciaire, adjoint au Commandant de la Section française de la Milice, assermenté conformément à la Loi, et aussi des aveux du contrevenant Leon, il résulte la preuve que ce dernier a fait usage de dynamite pour pêcher dans la rade de Port-Vila;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue une infraction à l'arrêté conjoint du 12 Avril 1911 ainsi conçu:

" ARTICLE I.- L'emploi des explosifs pour la pêche et pour tous autres usages est formellement interdit dans la baie de Port-Vila, à l'intérieur de la ligne déterminée par les pointes PANGO et MARIB DARBEL.

ARTICLE II. Toute contravention aux dispositions du present arrete pourra etre punie d'une amende de cinq a cinq cents francs et d'un emprisonnement de un jour a un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE III. Les commandants de section et leurs agents sont charges de l'execution du present arrete qui deviendra executoire apres avoir ete affiche et communique partout ou besoin sera.

Par ces motifs:

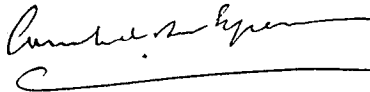
Declare Leon atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a ete donnee a l'audience,

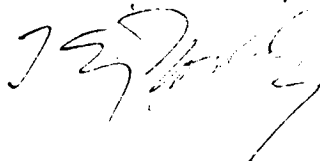
Le condamne a cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour, mois et an que dessus.

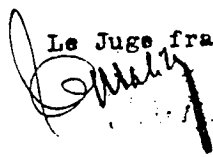
Le President,



Le Juge britannique,



Le Juge francais,



Le Greffier p.i.,

